



Modifications du Balisage des plages de Royan

Caractéristiques des zones

La Commune de Royan souhaite mettre en concordance les Balisages des plages de sa commune en fonction des arrêtés en vigueur, de la réalité sur site, afin d'éviter tous accidents.

Arrêtés en vigueur :

- Arrêté PREMAR N°2018/076, Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de Pontailac, Pigeonnier, Chay, Foncillon et de la Grande Conche sur la commune de Royan

Arrêté PREMAR N°2018/076



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 22 juin 2018

ARRETE N° 2018/076

Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de Pontailiac, Pigeonnier, Chay, Foncillon et Grande Conche sur la commune de Royan (Charente-Maritime).

ARRETE

Article 1^{er} : Dans la bande littorale des plages de Pontailiac, Pigeonnier, Chay, Foncillon et Grande Conche sur la commune de Royan sont créées cinq zones réglementées comprenant cinq zones de baignade et cinq chenaux traversiers.

Zones réservées à la baignade

Article 2 : Une zone de baignade surveillée établie par le maire de Royan est implantée sur la **plage de Pontailiac** et délimitée jusqu'à 200 mètres du rivage. Elle est matérialisée par des bouées jaunes sphériques et ses limites sont définies par les points suivants (coordonnées en WGS 84 DMD) :

B : 45° 37,600' N – 01° 3,253' W
C : 45° 37,524' N – 01° 3,320' W
E : 45° 37,458' N – 01° 3,139' W
F : 45° 37,534' N – 01° 3,086' W

Dans cette zone, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche, de plongée sous-marine et les sports de glisse sont interdits.

Article 3 : Une zone de baignade surveillée établie par le maire de Royan est implantée sur la **plage du Pigeonnier** et délimitée jusqu'à 90 mètres du rivage. Elle est matérialisée par des bouées jaunes sphériques et ses limites sont définies par les points suivants (coordonnées en WGS 84 DMD) :

A : 45° 37,260' N – 01° 2,885' W
B : 45° 37,255' N – 01° 2,834' W
C : 45° 37,251' N – 01° 2,773' W

Dans cette zone, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche, de plongée sous-marine et les sports de glisse sont interdits.

Article 4 : Une zone de baignade surveillée établie par le maire de Royan est implantée sur la **plage du Chay** et délimitée jusqu'à 80 mètres du rivage. Elle est matérialisée par des bouées jaunes sphériques et ses limites sont définies par les points suivants (coordonnées en WGS 84 DMD) :

D : 45° 37,193' N – 01° 2,636' W
E : 45° 37,160' N – 01° 2,607' W
F : 45° 37,125' N – 01° 2,578' W

Dans cette zone, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche, de plongée sous-marine et les sports de glisse sont interdits.

Article 5 : Une zone de baignade surveillée établie par le maire de Royan est implantée sur la **plage de Foncillon** et délimitée jusqu'à 170 mètres du rivage. Elle est matérialisée par des bouées jaunes sphériques et ses limites sont définies par les points suivants (coordonnées en WGS 84 DMD) :

A : 45° 37,128' N – 01° 2,093' W
B : 45° 37,060' N – 01° 2,123' W
C : 45° 37,054' N – 01° 1,990' W
D : 45° 37,114' N – 01° 1,971' W

Dans cette zone, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche, de plongée sous-marine et les sports de glisse sont interdits.

Article 6 : Une zone de baignade surveillée établie par le maire de Royan est implantée sur la **plage de la Grande Conche** et délimitée jusqu'à 200 mètres du rivage. Elle est matérialisée par des bouées jaunes sphériques et ses limites sont définies par les points suivants (coordonnées en WGS 84 DMD) :

E : 45° 37,297' N – 01° 1,333' W
F : 45° 37,201' N – 01° 1,295' W
G : 45° 36,689' N – 01° 0,809' W
H : 45° 36,717' N – 01° 0,661' W

Dans cette zone, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de baignade, de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Circulation dans les chenaux

Article 7 : Le chenal traversier implanté **plage de Pontailiac** est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large de tout engin nautique (motorisé ou non). Il est délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84 DMD) :

A : 45° 37,609' N – 01° 3,290' W
B : 45° 37,600' N – 01° 3,253' W
C : 45° 37,524' N – 01° 3,320' W
D : 45° 37,537' N – 01° 3,354' W

Dans ce chenal, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de baignade, de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits. Ce chenal est interdit aux véhicules à moteur et au fly-surf/ kite-surf.

Article 8 : Le chenal traversier implanté **plage de Foncillon** est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires à voile légère (dériveurs), planches à voile, kayaks, stand up paddle, paddle boards et des engins nautiques de secours. Il est délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84 DMD) :

C : 45° 37,054' N – 01° 1,990' W
D : 45° 37,114' N – 01° 1,971' W
E : 45° 37,050' N – 01° 1,950' W
F : 45° 37,098' N – 01° 1,948' W

Dans ce chenal la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de baignade, de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits. Ce chenal est interdit aux véhicules à moteur et au fly-surf/ kite-surf.

Article 9 : Le chenal traversier « Port n°1 » implanté **plage de Grande Conche** est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large de tous les véhicules nautiques à moteur et avec dérogation pour l'utilisation de navire de sécurité de l'école de voile. Il est délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84 DMD) :

A : 45° 37,270' N – 01° 1,505' W
B : 45° 37,208' N – 01° 1,458' W
C : 45° 37,194' N – 01° 1,373' W
D : 45° 37,303' N – 01° 1,415' W

Dans ce chenal la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de baignade, de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Ce chenal est interdit aux navires à moteur et au fly-surf/ kite-surf.



Article 10 : Le chenal traversier « Port n°2 » implanté **plage de Grande Conche** est réservé aux

allers et retours entre le rivage et le large des navires à voile légère (dériveurs), planches à voile, kayaks, stand up paddle, paddle boards et avec dérogation pour l'utilisation de navire de sécurité de l'école de voile. Il est délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84 DMD) :

C : 45° 37,194' N – 01° 1,373' W
D : 45° 37,303' N – 01° 1,415' W
E : 45° 37,297' N – 01° 1,333' W
F : 45° 37,201' N – 01° 1,295' W

Dans ce chenal la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de baignade, de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Ce chenal est interdit aux véhicules à moteur et au fly-surf/ kite-surf.

Article 11 : Le chenal traversier de « Vallières » commun avec la commune de Saint-Georges-de-Didonne, implanté **plage de Grande Conche** est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires à voile légère (dériveurs), planches à voile, kayaks, stand up paddle, paddle boards et planche aérotractés (fly-surf/ kite-surf). Il est délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

G : 45° 36,689' N – 01° 0,809' W
H : 45° 36,717' N – 01° 0,661' W
I : 45° 36,704' N – 01° 0,652' W
J : 45° 36,647' N – 01° 0,780' W

Dans ce chenal, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Proposition de Balisage des plages, avec modifications des arrêtés communaux et PREMAR

Plage de Pontaillac

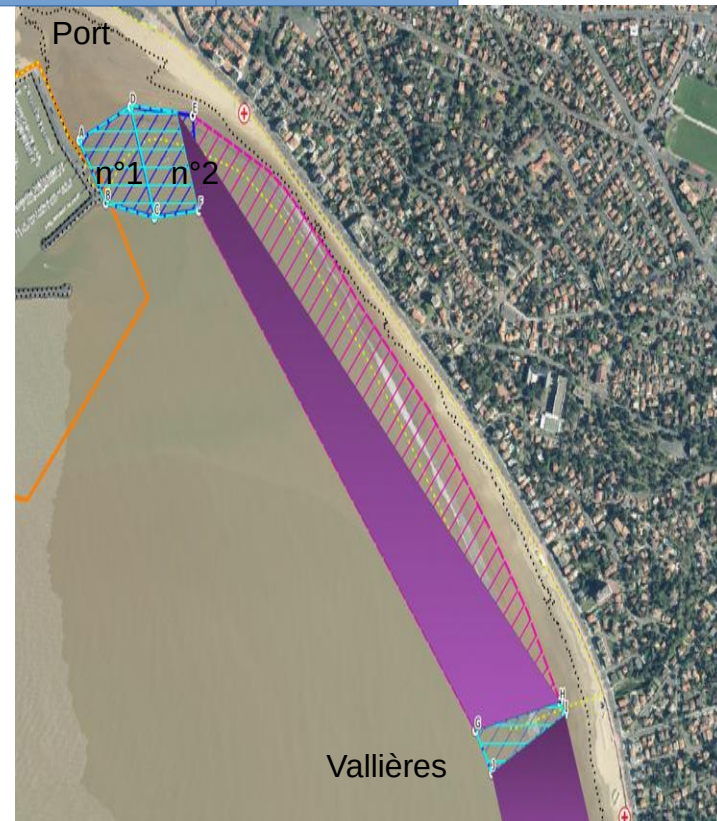


Plages de Chay et Pigeonnie



Plage de la Grande Conche

Grande Conche




Plage de Foncillon




Existant

 Chenal traversier

 Zone de Baignade

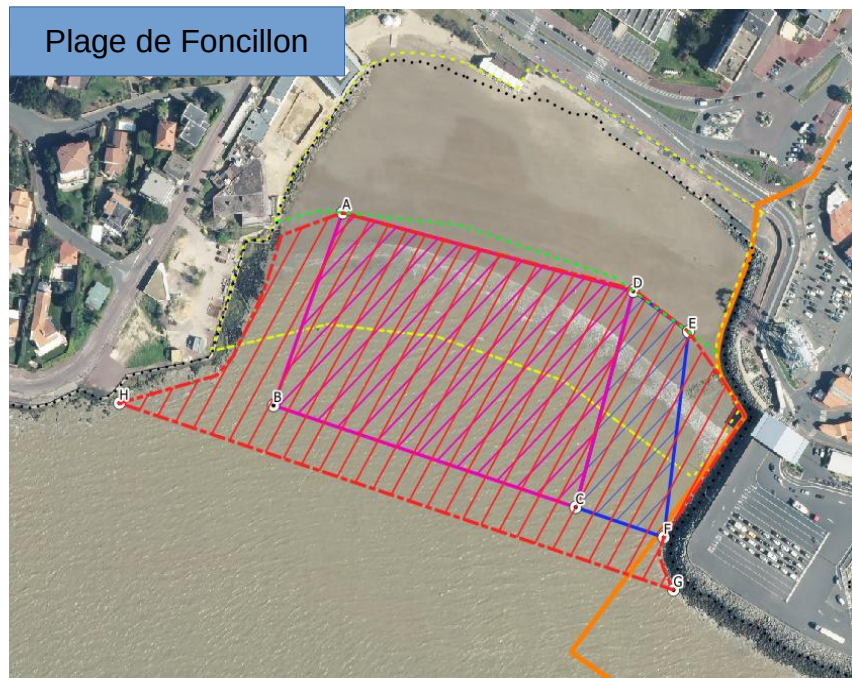
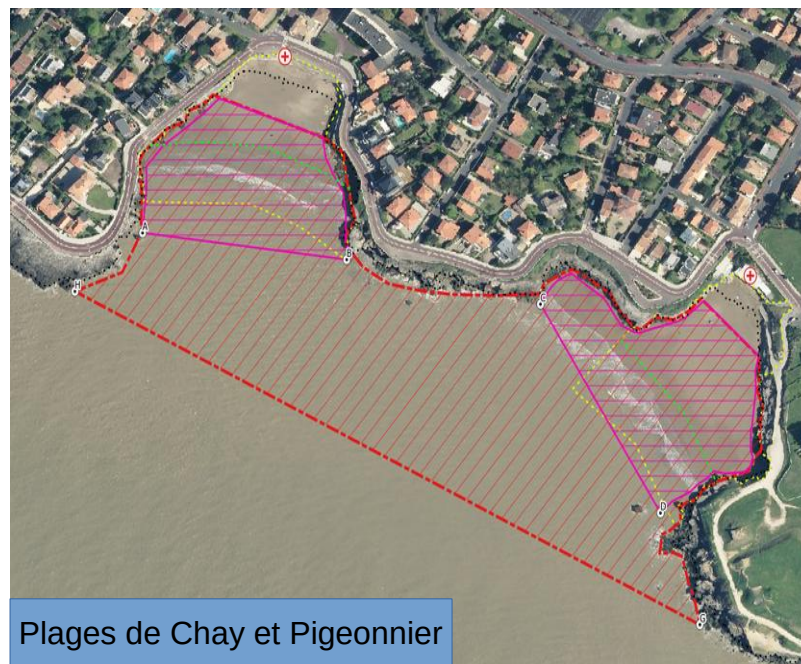
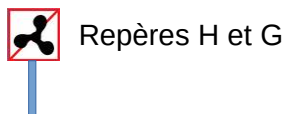
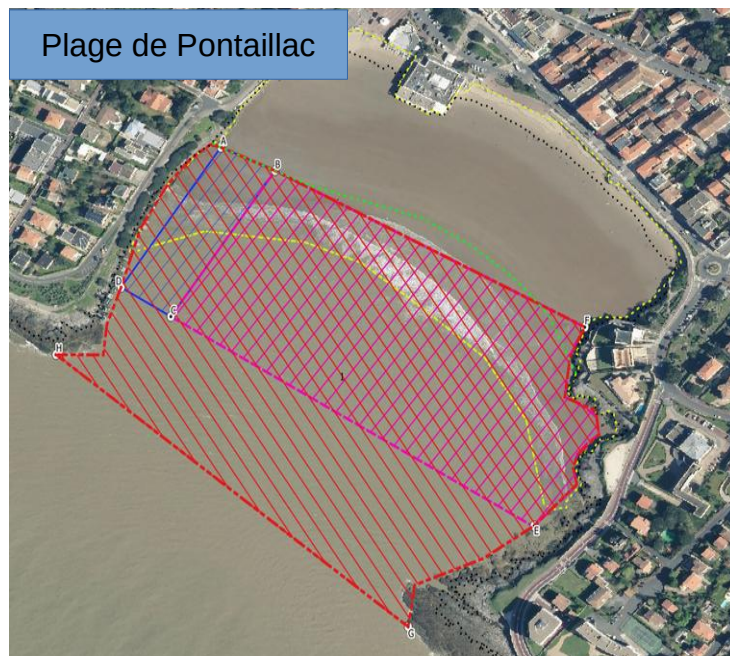
Projet

 Zone de Baignade


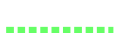
 Chenal traversier

Modification des chenaux traversiers et des zones de baignade en prenant en compte la morphologie des sites et les pratiques.




Proposition de Balisage des plages, avec modifications des arrêtés communaux et PREMAR



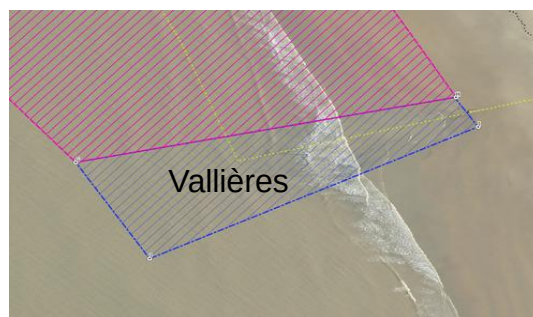
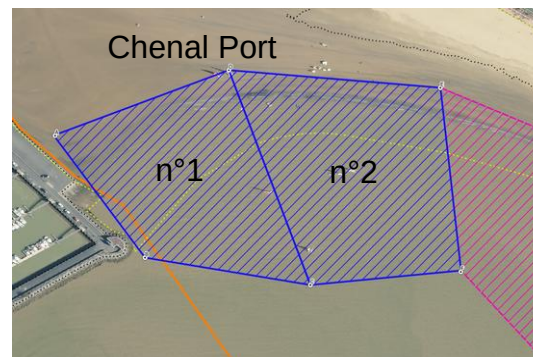
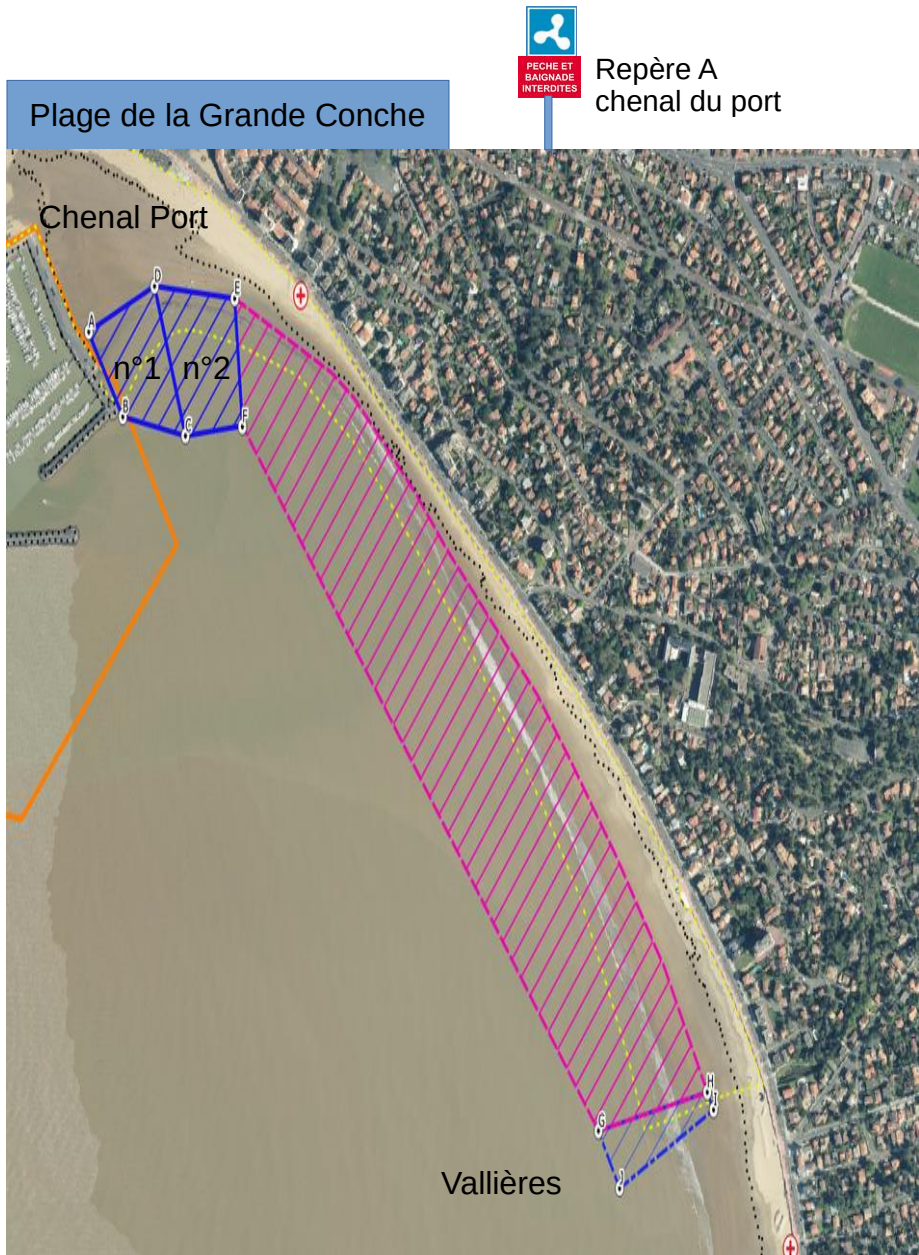
Existant

-  Limite de concession de plage
-  Mi marée coéf 50

Modification

-  Zone de Baignade
-  Zone d'exclusion
-  Chenal traversier


Proposition de Balisage des plages, avec modifications des arrêtés communaux et PREMAR



Existant

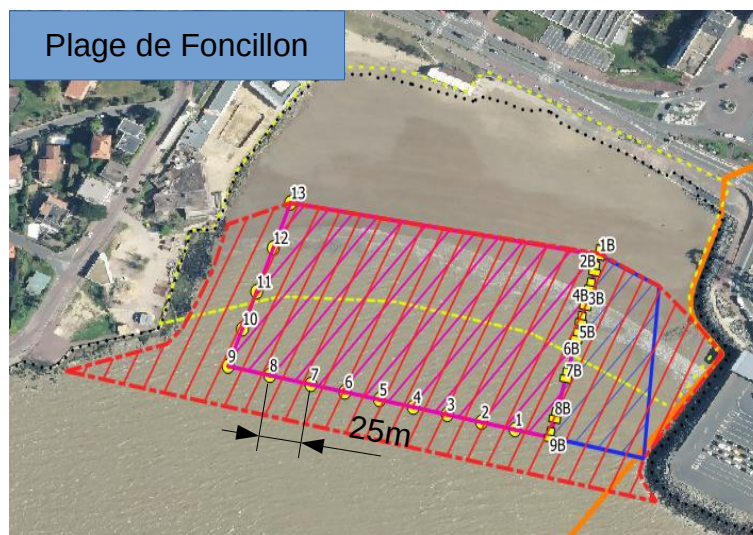
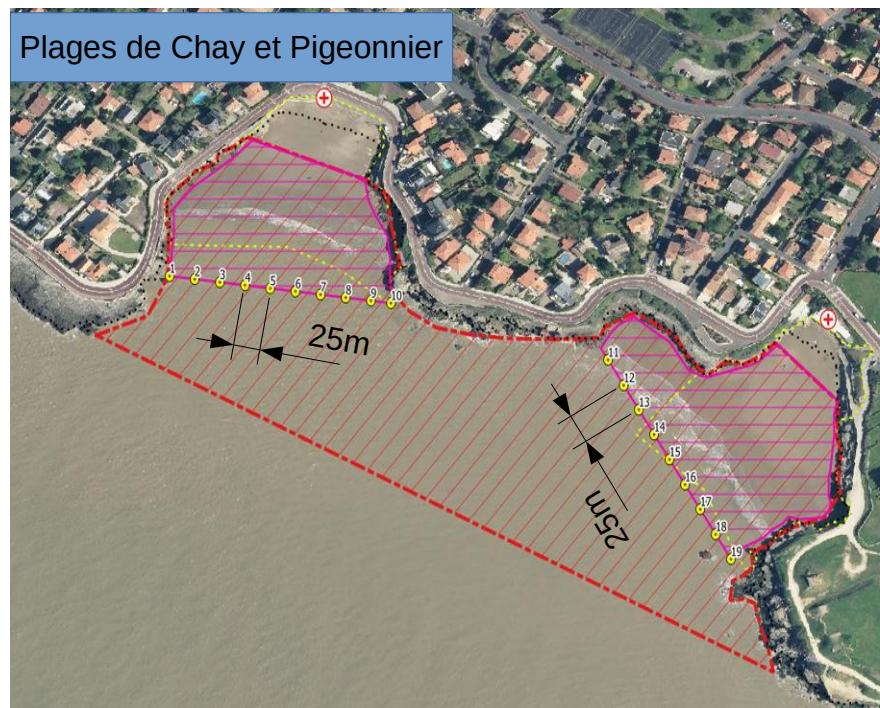
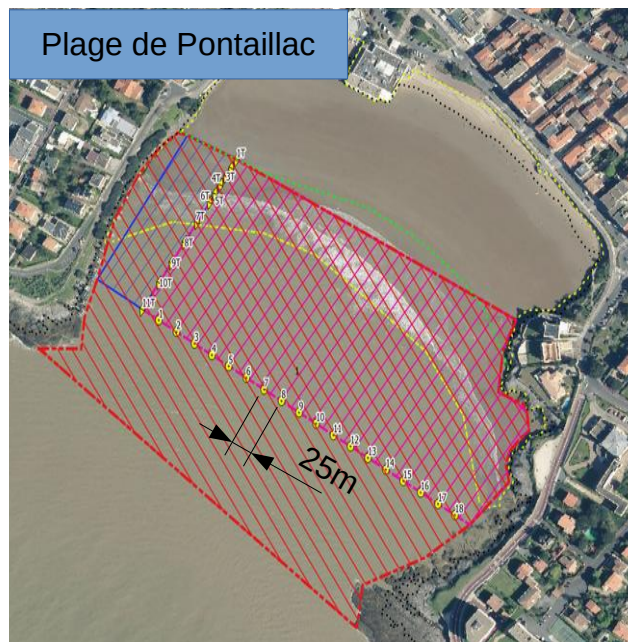
 Limite de concession de plage

Modification

 Zone de Baignade

 Chenal traversier

Proposition de Balisage des plages, avec modifications des arrêtés communaux et PREMAR



ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 27 MARS 1991 RELATIF AU BALISAGE ET À LA SIGNALISATION DE LA BANDE LITTORALE MARITIME DES 300 MÈTRES.

ANNEXE I

Forme, dimensions et espacement des bouées

1. Limite extérieure de la bande des 300 mètres

Les bouées sont de forme sphérique ; elles sont toutes de mêmes dimensions et leur diamètre n'est pas inférieur à 0,80 mètre.

Elles sont mouillées à intervalles réguliers de 200 mètres environ.

2. Limites latérales des chenaux traversiers

Les bouées sont de forme cylindrique à bâbord et conique à tribord (en accédant au rivage).

Les deux bouées les plus au large ont un diamètre de 0,80 mètre ; les bouées suivantes sont toutes de mêmes dimensions et leur diamètre est compris entre 0,40 mètre et 0,60 mètre.

Elles sont mouillées à intervalles :

- de 50 mètres entre la ligne des 300 mètres et 150 mètres du rivage ;

- de 25 mètres entre 150 mètres et 50 mètres du rivage ;

- de 10 mètres à moins de 50 mètres du rivage.

Dans le cas de chenaux contigus, les bouées matérialisant la limite latérale commune sont de forme sphérique.

3. Limites des zones réglementées à l'intérieur

de la bande littorale des 300 mètres

3.1. Dispositions générales

Les bouées sont de forme sphérique ; sous réserve des dispositions du paragraphe 3.2, leur diamètre n'est pas inférieur à 0,40 mètre.

Pour une zone donnée, elles sont toutes de mêmes dimensions et sont mouillées à intervalles réguliers ; en fonction des dimensions retenues, l'espacement maximal est le suivant :

- diamètre 0,80 mètre : 100 mètres ;

- diamètre 0,60 mètre : 50 mètres ;

- diamètre 0,40 mètre : 25 mètres.

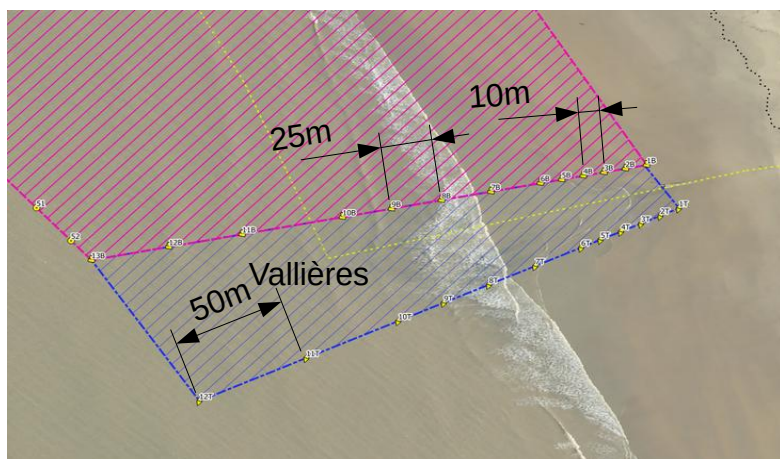
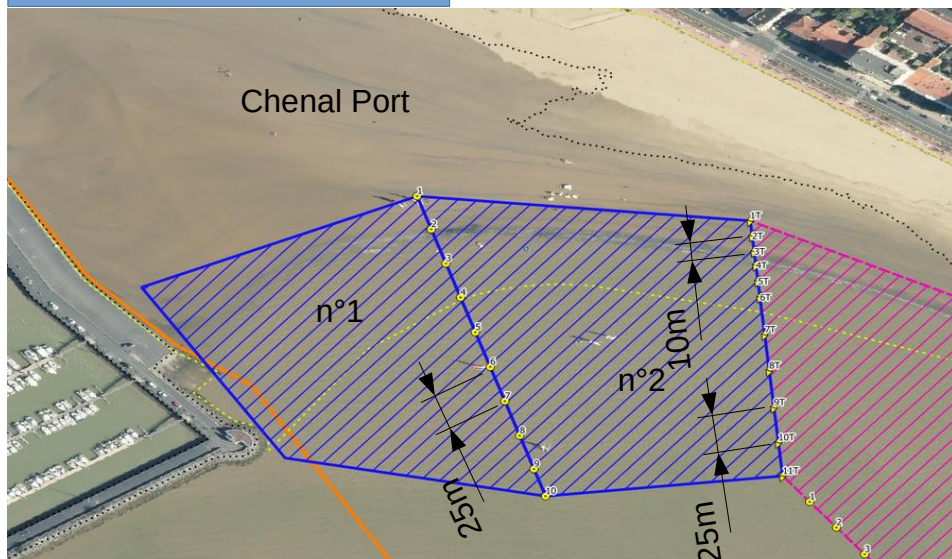
3.2. Zones réservées à la baignade

La limite des zones réservées à la baignade peut également être marquée par des sphères de moindres dimensions (diamètre 0,20 mètre) reliées par un filin flottant et régulièrement espacées de 5 mètres à 10 mètres.

Modifications des chenaux traversier et des zones de baignade en prenant en compte les intervalles réglementaires entre les bouées.

Proposition de Balisage des plages, avec modifications des arrêtés communaux et PREMAR

Plage de la Grande Conche



Repère A
chenal du port

Plage de la Grande Conche



Balisage réglementaire à mettre en place à Terme, sauf impossibilité technique justifiée